

0cm

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

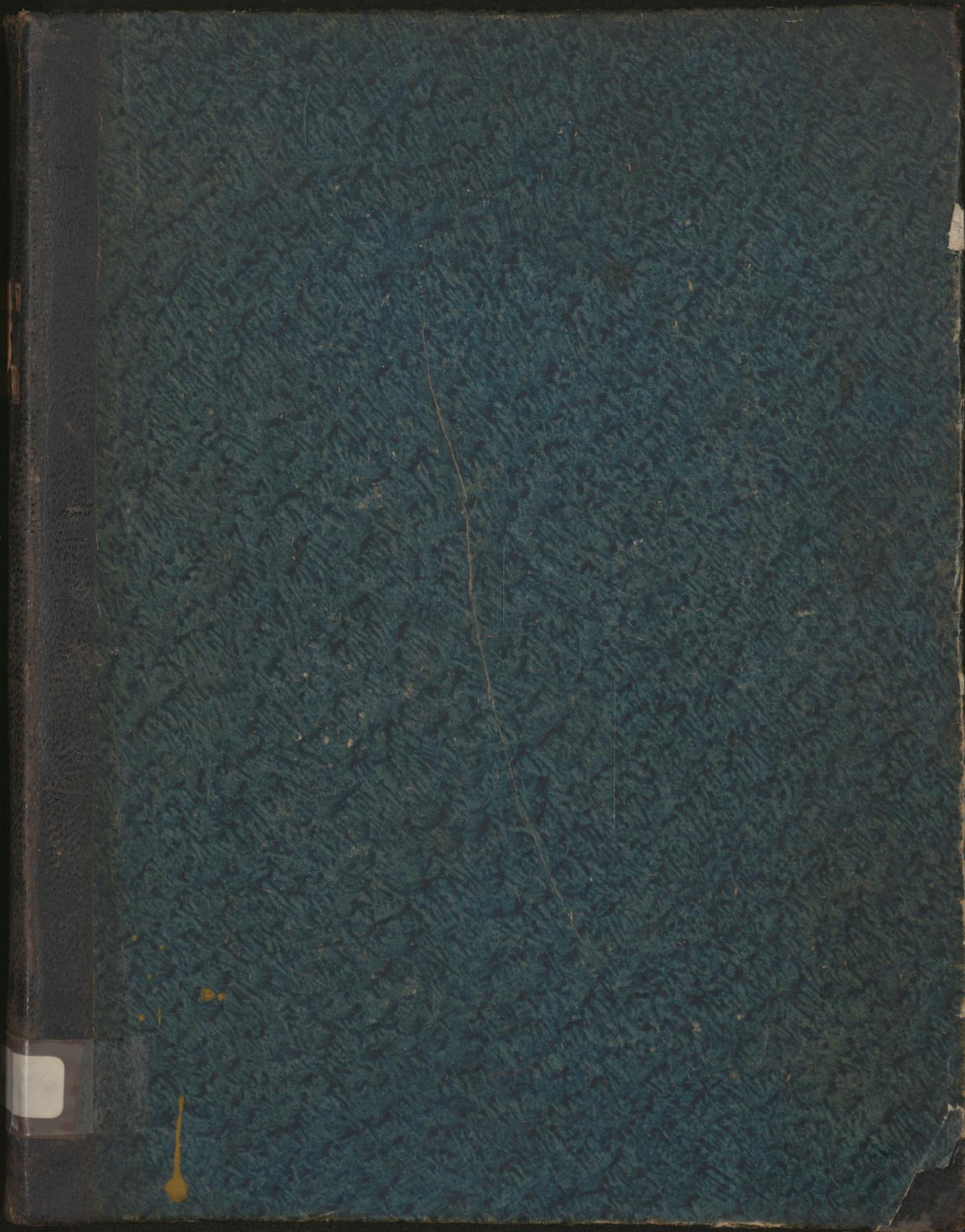
20

21

22

23

2

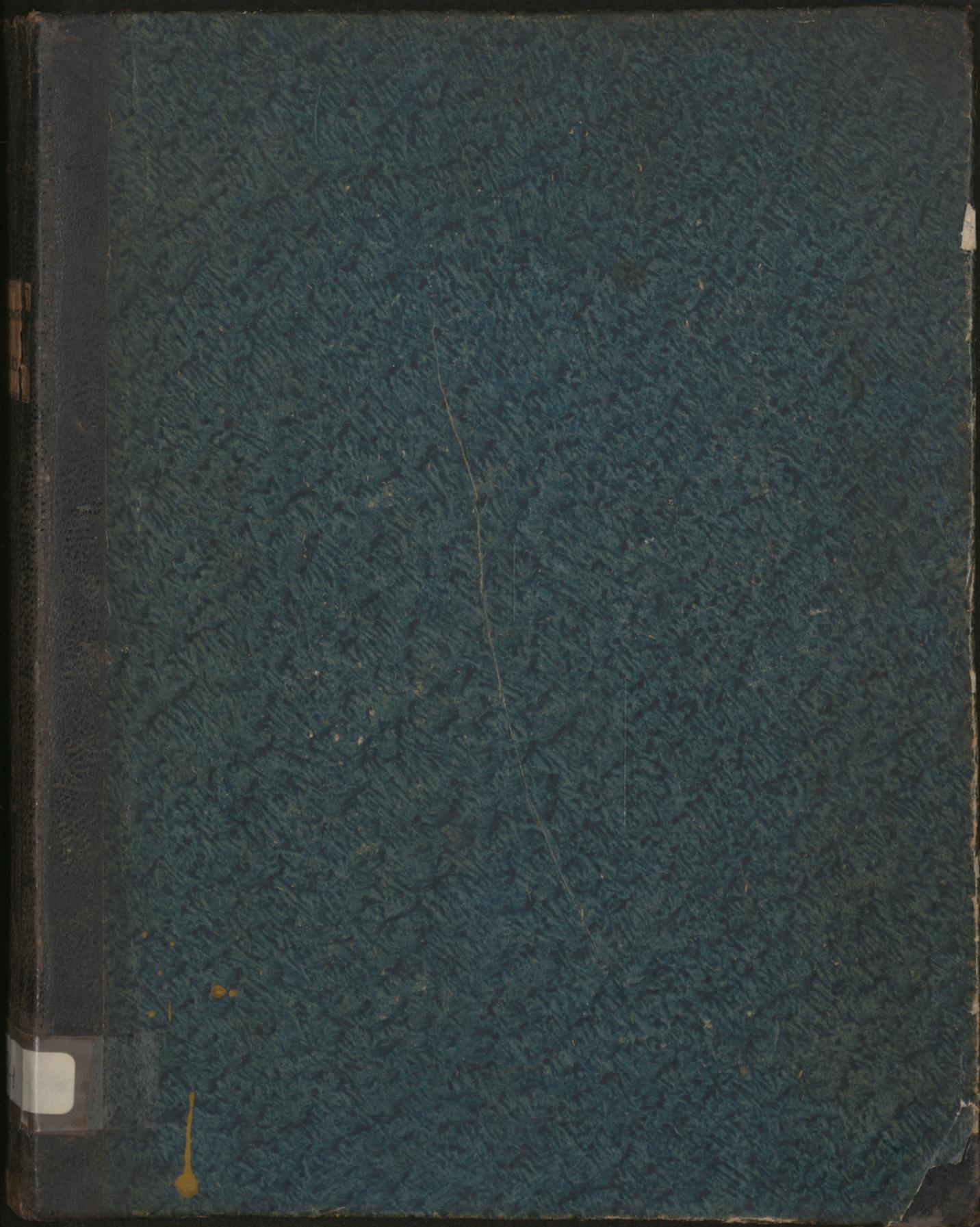




CONCOUR

DE 1838

Q24





117

Concours  
ouvert devant la Faculté de Droit de Paris,  
le 16 Janvier 1841.

Nominations.

Résultat de la délibération du Jury.  
30 Juin 1841.

Chaire de droit commercial, (Toulouse) vacante par le décès  
de M. Ferradou.

1<sup>er</sup> tour de scrutin.

M.M.	MM. Dufour, suppléant à Toulouse . . . . .	8 voix.
	Delgers, suppléant à Paris . . . . .	5.
	Molinier, suppléant à Toulouse . . . . .	4.
Dufour, professeur à Toulouse.	Cabantous, docteur en droit . . . . .	1.

2<sup>e</sup> tour de scrutin.

M.M.	Dufour . . . . .	9.
	Molinier . . . . .	5.
	Delgers . . . . .	4.

Ballottage entre MM. Dufour et Molinier.

M.M.	Dufour . . . . .	12.
	Molinier . . . . .	

Chaire de procédure civile, (Poitiers) vacante par le décès  
de M. Boncansa, Doyen.

1<sup>er</sup> tour de scrutin.

M.M.	Bourbeau, docteur en droit . . . . .	7 voix.
	Massol, suppléant provisoire à Toulouse . . . . .	4.
	Etienne, docteur en droit . . . . .	3.
Bourbeau, professeur à Poitiers.	Laplace . . . . .	3.
	Cabantous . . . . .	1.

2<sup>e</sup> tour de scrutin.

M.M.	Bourbeau . . . . .	5.
	Massol . . . . .	5.
	Etienne . . . . .	4.
	Laplace . . . . .	4.

Ballottage

M.M.	Bourbeau . . . . .	11.
	Massol . . . . .	7.

Chaire de code, (Strasbourg).

M.M.	Rau, suppléant à Strasbourg . . . . .	15 voix.
Rau, professeur à Strasbourg.	Laplace . . . . .	3.

Suppléance de Paris.

1<sup>er</sup> tour de scrutin.

	M.M. Colmet d'Age, docteur en droit . . .	5 voix
	Berriat - 1 <sup>er</sup> Prix, idem . . . . .	4.
	Vuatrin, idem . . . . .	4.
	Gaslonde, suppléant à Dijon . . . . .	4.
Colmet d'Age, suppléant à Paris.	Eschbach, docteur en droit . . . . .	1.

2<sup>e</sup> tour de scrutin.

M.M.	Colmet d'Age . . . . .	6.
	Berriat - 1 <sup>er</sup> Prix . . . . .	5.
	Vuatrin . . . . .	4.
	Gaslonde . . . . .	4.

Balottage.

M.M.	Colmet d'Age . . . . .	10.
	Berriat - 1 <sup>er</sup> Prix . . . . .	8.

Suppléance de Poitiers.

M.M.	Etienne, docteur en droit . . . . .	10 voix
Etienne, suppt à Poitiers.	Massol, suppléant prov. à Toulouse . . . . .	7.
	Ragon, docteur en droit . . . . .	1.

Suppléance d'Aix.

M.M.	Guis, docteur en droit . . . . .	15 voix
Guis, suppt à Aix.	Cabantous, idem . . . . .	1.
	Ragon, idem . . . . .	1.
	Machelard, idem . . . . .	1.

Suppléance de Dijon.

M.M.	Cabantous, docteur en droit . . . . .	11.
Cabantous, suppt à Dijon	Gaulet, idem . . . . .	3.
	Ragon, idem . . . . .	2.
	Lacourne, idem . . . . .	1.
	Bosviel, idem . . . . .	1.

Suppléance de Caen.

M.M.	Machelard, docteur en droit . . . . .	11 voix	} après deux tours de scrutin
Machelard, suppt à Caen.	Cauvet, idem . . . . .	7.	



Supplément de Paris

1<sup>er</sup> tableau de lecture

M. de Colbert de Saligny, 2 <sup>e</sup> édition	5
Bernat de Saligny	4
Guarinos, 1 <sup>er</sup> édition	4
Guarinos, supplément à l'édition	4
Eichlach, 1 <sup>er</sup> édition	4

M. de Colbert de Saligny	6
Bernat de Saligny	5
Guarinos	4
Guarinos	4

M. de Colbert de Saligny	7
Bernat de Saligny	6

M. de Colbert de Saligny	10
Bernat de Saligny	9



M. de Guas, 1 <sup>er</sup> édition	10
Guarinos, 1 <sup>er</sup> édition	10
Guarinos, supplément à l'édition	10
Guarinos, 2 <sup>e</sup> édition	10

Supplément de Dijon

M. de Catenous, 1 <sup>er</sup> édition	11
Guarinos, 1 <sup>er</sup> édition	11
Guarinos, supplément à l'édition	11
Guarinos, 2 <sup>e</sup> édition	11
Guarinos, 3 <sup>e</sup> édition	11
Guarinos, 4 <sup>e</sup> édition	11

Supplément de Caen

M. de Rocheland, 1 <sup>er</sup> édition	11
Caen, 1 <sup>er</sup> édition	11

## VARIÉTÉS.

### CONCOURS OUVERT DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT.

La première séance publique consacrée aux épreuves orales sur le droit civil français a eu lieu, hier matin, dans la salle des exercices de la faculté. Dès le début, au milieu d'un nombreux auditoire, M. Giraud, président du concours à pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

Voici le troisième concours que la sollicitude du chef illustre de l'université a ouvert pendant cette année aux ambitions honorables qui se dévouent à la carrière de l'enseignement du droit. Ces luttes répétées de l'intelligence et du savoir, loin de fatiguer et de décourager les candidats, semblent au contraire imprimer une activité nouvelle à leurs travaux et développer avec plus d'avantages la puissance et le talent des concurrents. C'est ainsi qu'après les concours de Rennes dont l'éclat a été si brillant, nous retrouvons à Toulouse une réunion de docteurs dont la généreuse émulation promet les plus heureux résultats.

C'est que les concours, messieurs, sont intimement liés à la vie universitaire, et qu'à tout prendre, cette voie si périlleuse et si difficile, en apparence, offre au mérite les chances de succès les plus certaines. La vie de l'homme est-elle autre chose qu'un combat ? C'est dans la lutte que l'homme grandit et s'élève ; et la lutte à ciel ouvert qu'offrent les concours publics vaut bien mieux que la lutte sombre et la vie tortueuse dans laquelle trop souvent s'engagent les passions ennemies et les intérêts rivaux.

Cette année sera donc profitable pour la science et pour la prospérité des études du droit ; et il ne sera pas moins important, par le nombre des concurrents et par l'éclat des talents, le concours qui doit compléter la seconde faculté du royaume, héritier de cette noble et antique université de Toulouse qui, fondée dans cette ville savante, au 13<sup>e</sup> siècle, compte dans son sein, dès le premier âge, un si grand nombre d'éminents jurisconsultes, qui obtint une si grande renommée que son suffrage fut brigué pendant les démêlés orageux des papes et des rois, et dont la gloire, au 16<sup>e</sup> siècle, se confond avec celle des plus illustres réformateurs de la science du droit.

Que dirai-je, Messieurs, des circonstances dans lesquelles se produit ce concours ? Elles ajoutent encore à l'intérêt de ces épreuves. Des trois chaires vacantes auxquelles il s'agit de pourvoir, l'une était remplie par un professeur que la faculté s'applaudit de compter aujourd'hui au rang de ses professeurs titulaires, et dont la promotion, à la suite des plus mémorables concours dont la France garde le souvenir, a couronné le talent et le savoir, en même temps qu'elle a consacré le mérite éminent des rivaux honorés qui disputèrent avec lui la palme du concours et qui peuvent faire hésiter la conscience des juges.

L'un de ces rivaux était M. Vacquier, d'excellente et regrettable mémoire. Je l'ai vu, Messieurs, frappé dans la chair du concours, comme par un coup de foudre, après un début brillant et du plus heureux augure ; je l'ai vu, trahi par ses forces, tomber en quelque sorte dans l'arène même du combat, en jetant un regard douloureux et triste vers la couronne qui apparaissait à ses yeux. Aux qualités du professeur et du jurisconsulte il joignit le courage et le dévouement du citoyen. L'estime publique le paya généreusement des sacrifices qu'il avait faits à la science et à son pays.

La fin de M. Deloume n'a été ni moins prématurée, ni moins digne de regrets. Son zèle pour l'accomplissement de ses devoirs, son caractère aimable, ses devoirs l'avait rendu cher à ses collègues, son souvenir a les mêmes titres à nos hommages.

Telles sont, Messieurs, les pertes que la faculté de Toulouse doit réparer, dans le concours dont une éminente bienveillance a daigné me confier la direction. Cet honneur insigne, Messieurs, qu'il me soit permis d'en reporter la reconnaissance à la faculté de Toulouse elle-même et aux magistrats respectés qui nous entourent. En m'envoyant siéger dans cette enceinte à côté de mes anciens maîtres, à côté de mes savants et très-honorés collègues, à côté des magistrats qui nous prêtent l'appui de leur prudence et de leur sagesse, le ministre a voulu consacrer par une adhésion solennelle leur bienveillance et ma gratitude qui se confondent ici dans un souvenir touchant.

La justice, Messieurs, trouve elle-même la garantie dans ces diverses circonstances. Le mérite des hommes qu'il s'agit de remplacer, l'importance et la gloire de la faculté de Toulouse, doivent nous rendre exigeants et difficiles. Sans doute, parmi les talents éprouvés qui vont disputer les suffrages de nos consciences, l'université ne peut trouver que des candidats dignes de la consoler des pertes qu'elle vient réparer aujourd'hui ; mais la palme appartient aux plus instruits, aux mieux préparés, et le mérite lui-même des candidats, leur noble confiance, le devoirs de nos charges, tout nous impose l'obligation d'être juste et sévère. Un orateur que je ne nomme pas, quoique son autorité fût grande dans cette enceinte, disait naguère devant la chambre des pairs de France : Le



quelles sont celles qui seraient d'un intérêt assez général pour être élevées au rang des routes royales.

**Ministère de l'agriculture et du commerce. — Administration centrale.** — L'organisation du personnel est prête ; elle donne lieu à la demande d'un crédit général de 511,300 fr., qui sera divisée en 2 parties ; l'une de 496,300 fr., représentant l'organisation définitive, l'autre de 15,000 fr. ayant un caractère éventuel et maintenu pour un état de choses que le temps doit modifier. Quant à présent, et provisoirement, c'est 12,300 fr. à ajouter au crédit du chapitre premier, qui se trouvera ainsi porté à 511,300 fr., et qu'elle propose d'adopter.

La commission émet le vœu qu'en dehors du cabinet du ministre, il n'y ait que 3 directions : celle de l'agriculture et des haras, celle du commerce intérieur et des manufactures et celle du commerce extérieur, avec une division pour la comptabilité.

Le nombre des chefs employés, de 122, descendra à 119 ; les chefs des grandes divisions seront secondés par 16 chefs de bureau, appuyés eux-mêmes sur des employés de divers grades, en nombre suffisant, bien rétribués, et donnant huit heures de travail par jour.

La commission demande que la nomination des directeurs ne soit pas soumise à la sanction royale.

**Ecoles vétérinaires et bergeries.** — La commission est d'avis de l'adoption d'une augmentation de crédit de 14,000 fr., pour recevoir, dans l'intérêt des études des écoles, dans les établissemens dépendant des écoles d'Alfort, Lyon et Toulouse, les animaux malades, des races bovine et chevaline, afin de développer l'enseignement pratique dans ces écoles ; ces moyens d'étude sur une nature vivante devant tourner au profit de la science.

Elle adopte également un crédit de 10,000 fr., destiné à accroître la dotation des établissemens suivans, savoir :

Rambouillet, 5,000 fr. — Moncavrel, 3,500 fr. — Lahaievaux, 1,500 fr.

**Encouragement à l'Agriculture.** — La commission adhère au crédit de huit cent trente mille francs, elle engage le ministre à entrer dans la pensée de la chambre, c'est-à-dire de propager en France l'élevage de la race bovine de Durham ; il ne saurait oublier qu'outre la part prélevée annuellement sur le crédit ordinaire de 800,000 fr. pour les acquisitions d'animaux, l'intention de la chambre s'est manifestée par l'addition d'un crédit en quelque sorte spécial de 30 mille francs.

La commission aime à penser, dit l'honorable rapporteur, que l'élevage ne sera pas accru, que la vacherie du Pin conservera son caractère purement expérimental, que des fonds suffisants seront employés en 1844 en achats d'animaux de la race de Durham importés d'Angleterre pour être vendus publiquement et donner ainsi, le plus tôt possible, satisfaction aux pressans intérêts de notre agriculture.

**Haras et dépôt d'étalons.** — 2,400,000 fr. — La commission croit que certaines améliorations se sont produites dans la production et l'éducation de la race chevaline.

L'état seul peut et doit fournir sur une vaste échelle les types régénérateurs ; l'état seul peut et doit encourager la production par tous les moyens en son pouvoir. L'état ne peut pas, ne doit pas, se livrer à l'élevage, cela est du domaine de l'industrie privée.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce, s'identifiant avec la pensée de la commission de 1843, a devancé l'époque pour préparer les modifications à apporter au régime préexistant, et entrant immédiatement dans la voie de la réforme, il a, dès l'année dernière, supprimé complètement l'élevage au haras de Rosières, et l'a notablement réduit au haras du Pin.

Par ce moyen les établissemens se sont enrichis de 100 étalons environ, et réduits de 41 jumens, 27 poulains et pouliches, et 19 chevaux de service. Les 68 jumens restantes se partagent ainsi : 31 à Pompadour, 19 au Pin, 18 au dépôt d'Avies.

Ce dernier dépôt renferme en outre 32 étalons et 38 poulains et pouliches. Le ministre a demandé à conserver les jumens attachées à ce dépôt, dans l'intérêt de la régénération de la race camargue qu'on veut réhabiliter par l'exemple d'un élevage judicieux.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a déclaré que le réglemeut de la monte serait désormais strictement et uniformément exécuté, notamment en ce qui concerne la saillie, qui ne serait plus gratuite à l'avenir.

La commission ne saurait approuver la création d'un nouveau dépôt d'étalons à Lamballe. L'irrégularité de cette création a donné lieu à une autre irrégularité, c'est les traitemens du directeur et d'un agent, ensemble 4,200 fr. destinés à des complémens de traitemens à d'anciens officiers des haras, dont l'économie devait faire retour au trésor, au lieu de servir à solder des dépenses qui n'étaient pas autorisées.

La chambre, consultée, qu'elle votera sur l'adoption et le rejette.

Elle adopte, après discussion, dans le second paragraphe additionnel

M. RICHOND DES BRÉS adopte.

Adoption de l'art. 2.

La chambre adopte l'art. 1.

Sur l'article 4, M.

un amendement qui a

l'état.

La séance est levée.

CORRE

CHA

(Pré

A deux heures la s

M. DE LAROCHEJACQ

de l'enseignement.

L'ordre du jour est le

latif au chemin de fer

La chambre en est

Gauthier de Rumilly.

un crédit au gouverne

de la voie de fer sur

M. Gauthier de Ru

rie d'été exposée à la

chemins de fer par l'é

le chemin de Lyon et

tion de son amendem

chemin de fer de l'ar

pagnie fermière, l'au

min de Lyon.

L'orateur reproduit

tions présentées par l'

l'amendement de M.

de la discussion du c

M. DE LAMARTINE

tisan de l'exécution co

que les circonstances

considérée par tout le

breux scandales avaient

Les partisans du mon

cession en faveur de l'

sortie de la loi de 18

ne faut pas exclure,

chambre.

Cette loi fait un pa

l'état : leur association

classifs de l'exécution p

de 1842 réserve à l'ét

les baux à court term

Il est temps enfin d

de plus contraire à la

cette mobilité et cet e

industrie.

M. GARNIER-PAGES

voix ! Non ! Non !

cuper long-temps la c

quelques argumens no

M. de Lamartine, j'ai

que sa fausse interpr

cette loi ? Je assure à

2° donner l'exploitac

par la loi de 1842, je

en 1842, le maintien

et les baux à court ter

Tous ces avantages,

sant l'état maître de

j'ai encore 300 millie

demande au crédit 4

rails ? Comment faire

millions ! (Rumeurs.)

est facile. Un fait imp

place. (Ecoutez !)

C'est un célèbre banquier

les receveurs généraux

tration sait manier ha

tirer un avantage imm

niens du système de la

ment ce système est ex

léans. Le gouvernement

bien ! ces tarifs ne sont

ils ne le sont pas ; les

minuent selon leurs in

nistres) et vous n'avez

**D'OBLIGATIONS.**

( CHAP. 4 DU TITRE 5 , LIVRE 3 , DU CODE CIVIL. )



**THÈSE**

Présentée au Concours ouvert devant la Faculté de Droit de  
Toulouse,

POUR LA CHAIRE DE PROCÉDURE, VACANTE EN LADITE FACULTÉ,

PAR ODON VACQUIER,

AVOCAT A LA COUR ROYALE ET PROFESSEUR SUPPLEANT A LA FACULTÉ DE DROIT.

*Cette Thèse sera soutenue avec l'aide de Dieu, le 17 Juillet 1838,  
à 2 heures après midi.*



**TOULOUSE,**

DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTE HENAU, RUE SAINT-ROME.

1838.

DES DIVERS ESPÈCES  
D'ORDRES ET MÉDAILLES  
(Ces. & de l'Ordre de la Cour de Cassation)  
**Juges du Concours :**

Messieurs,

GARRISSON, chevalier de la Légion-d'Honneur, président à la Cour Royale de Toulouse, inspecteur général des écoles de Droit, *Président du Concours.*

DELPECH,  
FERRADOU,  
LAURENS,  
BENECH,  
A. CHAUVEAU,  
chevalier de la  
Légion - d'Hon-  
neur,

Professeurs à  
la Faculté de  
Droit.

RESSIGEAC, chevalier de la  
Légion-d'Honneur, avocat-général  
à la Cour Royale.

PECH, chevalier  
de la Légion-  
d'Honneur. } Conseillers à la  
Cour Royale.

DEJEAN,  
DARNAUD,



TOULOUSE

DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTE MÉRANT, RUE SAINT-ROSE

1850

# THÈSE

DES

## DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

( CHAPITRE 4 DU TITRE 3, LIVRE 3 DU CODE CIVIL. )

**S**i l'on considère les obligations sous le rapport de leurs causes efficientes, de la qualité du lien qu'elles produisent, des choses diverses qui peuvent en être l'objet, de leur nature, ou simple, ou composée d'après les modifications et les combinaisons dont elles sont susceptibles, l'on arrive à des classifications si nombreuses et si variées que la doctrine ne les précise qu'avec peine.

La généralité des termes de notre chapitre semblerait exiger une exposition générale de ces classifications; mais, en regardant au fond de ses dispositions, l'on s'aperçoit que les divisions qu'il trace sont prises du seul point de vue des modalités dont les obligations peuvent être affectées.

Ces modalités qui ne sont pas essentielles au contrat, mais qui peuvent s'y joindre accidentellement pour y exercer leur influence propre, présentent une variété infinie. Le législateur ne s'occupe que des espèces les plus ordinaires. Les règles relatives à chacune d'elles font l'objet des six sections de notre chap. 4. Nous allons les exa-

miner successivement dans l'ordre où elles sont placées dans le code.

## SECTION PREMIÈRE.

### *Des Obligations conditionnelles.*

Le premier des élémens modificatifs de l'obligation dont nous ayons à nous occuper, c'est la *condition*.

Pour déterminer l'influence de la condition sur l'obligation, il est nécessaire de la considérer d'abord en général et de distinguer ensuite ses diverses espèces.

#### N<sup>o</sup> I. — *De la condition en général.*

Le mot condition a dans la langue du droit plusieurs significations. Ici, ce mot est pris dans le sens d'un événement futur et incertain duquel on fait dépendre l'obligation, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

Dans le premier cas, la condition est appelée *suspensive*; dans le second, on la nomme *résolutoire*.

Telle est la division fondamentale de la condition.

Les autres dénominations qu'elle reçoit indiquent moins des espèces différentes de celles que nous venons de signaler, que des qualités qui peuvent affecter les événemens ou les faits qu'elles ont pour objet.

Ainsi, la condition suspensive aussi-bien que la condition résolutoire seront *positives* ou *négatives*, suivant qu'elles auront pour objet un fait négatif ou affirmatif; elles seront *casuelles* quand ce fait dépendra du hasard et ne sera nullement au pouvoir du créancier ou du débiteur. *Potestatives*, quand il sera, au contraire, au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties de faire arriver ou d'empêcher l'événement. *Mixtes*, quand cet événement dépendra tout à la fois de la volonté d'une des parties et de celle d'un tiers, ou même du

hasard. Enfin , toujours sous le même rapport du fait qu'elles ont pour objet, elles peuvent être *impossibles, contraires aux bonnes mœurs* ou *prohibées par la loi*.

Ces qualités du fait ou de l'événement auquel s'attache la condition ont une importance réelle.

Il est de la nature des obligations qu'elles doivent produire un lien de droit. D'où la conséquence que, si les conditions casuelles et mixtes, et même la condition potestative de la part du créancier, sont admises dans les contrats, au contraire, les conditions purement potestatives de la part de celui qui s'oblige, rendent nulle l'obligation.

La condition positive d'une chose impossible, contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, rend aussi nulle l'obligation. Tandis que, d'après l'art. 900, une pareille condition dans les dispositions à titre gratuit est réputée non écrite.

Mais la condition de ne pas faire une chose impossible n'en étant pas réellement une, elle ne porte aucune atteinte à la validité du contrat.

Avant l'accomplissement de la condition, quoique le sort de l'obligation dépende de l'arrivée de l'événement, le créancier éventuel a des droits pour la conservation desquels il pourra faire tous les actes nécessaires.

Ces droits passent à son héritier, pour lequel il est censé avoir stipulé. Nous avons encore à signaler ici une différence avec les actes de dernière volonté, dans lesquels la personne de l'institué ou du légataire étant seule prise en considération, le défaut d'accomplissement de la condition pendant la vie du disposant produit la caducité de la disposition.

Dans les difficultés qui s'élèvent au sujet de l'accomplissement de la condition, il faut toujours rechercher l'intention des parties; car la condition doit être accomplie de la manière qu'elles ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

Mais le législateur a cru devoir tracer les règles suivantes pour

déterminer le moment où les conditions devront être censées accomplies ou défaillies : à cet effet il distingue suivant que les conditions sont positives ou négatives.

Quand elles sont positives , et qu'il y a un temps fixé pour leur accomplissement , elles sont défaillies lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. — S'il n'y a point de temps fixé , la condition n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

Dans le cas de la condition négative, la condition sera défaillie si l'événement arrive dans le temps fixé; tout comme, d'un autre côté, la condition sera accomplie à l'expiration du temps fixé, sans que l'événement soit arrivé; ou même avant l'expiration de ce temps par la certitude acquise que l'événement n'arrivera pas. — S'il n'y a pas de temps déterminé, la condition n'est réputée accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas, et elle est défaillie lorsque l'événement est arrivé, quelle que soit l'époque où il a eu lieu.

Que si c'est le débiteur obligé sous condition qui en a empêché l'accomplissement, la condition sera réputée accomplie. *In omnibus causis pro facto accipitur id in quo per alium mora fit quominus fiat.* L. 39 — ff. de regulis juris.

La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Les conséquences de ce principe seront appréciées dans l'examen que nous allons faire des diverses espèces de conditions.

#### N<sup>o</sup> 2. — De la condition suspensive.

Une obligation est contractée sous une condition suspensive, quand elle dépend d'un événement *futur et incertain*.

L'art. 1182 range aussi dans cette catégorie celle qui dépend d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties. Toutefois il établit entre les deux cas une différence notable. Tandis que dans le premier l'obligation est *en suspens* jusqu'à ce que l'é-

vènement soit arrivé ; dans le second, le fait que les parties avaient en vue une fois vérifié, l'obligation produit son effet du jour où elle a été contractée. En sorte qu'il n'y a pas alors, à proprement parler, d'obligation conditionnelle.

Du principe que dans le contrat fait sous une condition suspensive, il n'y a réellement de certain que la convention, et que l'obligation elle-même n'est pas encore parfaite, découlent plusieurs conséquences :

La chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur pendant que la condition est en suspens.

Si, dans l'intervalle, la chose est entièrement périée sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte, ou mieux le contrat demeure sans effet.

Lorsque la chose est simplement détériorée, si c'est par la faute du débiteur, le créancier a le choix de résoudre l'obligation ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec dommages-intérêts. — Que, s'il n'y a pas de faute de la part du débiteur, le créancier aura encore le droit de résoudre l'obligation ; mais, s'il préfère exiger la chose, il la prendra dans l'état où elle se trouve, et sans diminution de prix.

### N° 3. — *De la condition résolutoire.*

A la différence de la condition suspensive, la condition résolutoire ne suspend point l'existence de l'obligation. Elle suppose, au contraire, sa perfection, puisqu'elle tend à la dissoudre. La résolution seule est en suspens.

La condition résolutoire peut être expresse ou tacite.

Lorsqu'elle est expresse, la résolution s'opère de plein droit quand la condition vient à se réaliser.

Elle est tacite dans les contrats synalagmatiques, où il est toujours sous-entendu que le contrat sera résolu, dans le cas où l'une des deux parties ne satisferait pas à son engagement. Mais alors le

contrat n'est pas résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, si elle est possible, ou d'en demander la résolution en justice, avec dommages-intérêts. Les juges pourront, suivant les circonstances, accorder un délai moral au défendeur pour satisfaire à ses obligations et éviter la résolution du contrat.

L'effet de la condition résolutoire est d'opérer la révocation de l'obligation, et de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

#### SECTION DEUXIÈME.

##### *Des obligations à terme.*

Le terme est encore une modification de l'obligation. Il diffère l'exigibilité de la chose ou des faits qui en sont l'objet, jusqu'à l'époque convenue; mais le droit n'en est pas moins certain et irrévocablement acquis. C'est en cela que le terme diffère essentiellement de la condition qui suspend l'engagement.

Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur. C'est là un principe fondé sur la faveur qui s'attache à la libération. Il n'y a d'exception que lorsqu'il résulte de la stipulation ou des circonstances, ou de la nature de la créance que le terme a été aussi fixé en faveur du créancier. Le débiteur peut donc, en règle générale, se libérer avant le terme. Mais le créancier ne peut le forcer à payer, à moins qu'il n'ait fait faillite ou diminué par son fait les sûretés qu'il avait données dans le contrat.

Outre le terme de *droit*, il y a le terme de *grâce*, qui est celui que peut accorder le juge au débiteur, en considération de sa position.

#### SECTION TROISIÈME.

##### *Des obligations alternatives.*

Une obligation peut comprendre plusieurs choses. Si elles sont dési-

gnées sous une conjonctive, elles sont toutes dues, et l'on n'est libéré que par le paiement de toutes. Mais si les différentes choses ont été promises sous une disjonctive, elles sont aussi toutes dues d'une manière directe ; mais le paiement d'une seule libère le débiteur à l'égard des autres.

Telle est l'obligation *alternative*, qu'il ne faut pas confondre avec l'obligation *facultative*, dans laquelle une seule des choses désignées fait l'objet de l'obligation ; l'autre étant ajoutée *in facultate solutionis*, ensorte que si celle-là venait à périr, celle-ci ne pourrait être exigée.

Dans l'obligation alternative le choix appartient au débiteur. Il faut une convention expresse pour qu'il appartienne au créancier.

Mais, par respect pour la foi du contrat, le débiteur ne pourra délivrer que l'une des deux choses, et non partie de chacune d'elles. Par la même raison, le créancier auquel le choix aura été attribué ne pourra pas exiger partie des deux choses, mais l'une ou l'autre.

Il est de l'essence de l'obligation alternative qu'elle comprenne plusieurs choses disjonctivement. D'un autre côté, nous avons dit que ces choses sont toutes dues, sans néanmoins qu'aucune le soit déterminément. De là plusieurs conséquences.

Si l'une des deux choses ne pouvait être le sujet de l'obligation, cette obligation serait pure et simple, et déterminée uniquement à l'autre chose.

Pareillement l'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des deux choses périt et ne peut plus être livrée. Le créancier devient propriétaire de la chose qui reste. En conséquence, le prix de la chose périe ne peut être offert à sa place.

D'un autre côté, le créancier ne pourrait exiger ce prix, et laisser la chose restante en alléguant la faute du débiteur, puisque le choix appartenait à ce dernier. — Il y a mieux, le choix appartenait-il au créancier, il devrait encore avoir la chose qui reste si l'autre était périée sans la faute du débiteur.

Dans le cas de perte de l'une des deux choses, il n'y a qu'une seule

exception à la règle, qui veut que celle qui reste devienne l'unique objet de l'obligation. C'est lorsque le choix appartient au créancier, et que l'une des choses périt par la faute du débiteur, il n'a pu dépendre de celui-ci de le priver du choix qui lui avait été formellement dévolu.

C'est encore à l'aide de distinctions semblables que, dans le cas de la perte des deux choses, l'on parvient à déterminer quelle est celle dont le prix peut être ou offert par le débiteur ou exigé par le créancier.

Lorsque le choix appartient au débiteur, si les deux choses sont périées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

Lorsque le choix appartient au créancier, soit que le débiteur se trouve en faute à l'égard des deux, soit à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier pourra demander le prix de l'une ou de l'autre, à son choix.

Quand les deux choses ont péri sans la faute du débiteur, et avant qu'il fût en demeure, l'obligation est éteinte, et cela, soit que le choix appartint au créancier, soit qu'il appartint au débiteur. C'est là une conséquence du principe établi dans l'art. 1302.

Les principes que nous venons d'exposer s'appliquent non seulement lorsqu'il n'y a que deux choses comprises dans l'obligation, mais encore un plus grand nombre.

#### SECTION QUATRIÈME.

##### *Des Obligations solidaires.*

Plusieurs personnes peuvent concourir dans un contrat, soit comme créancières, soit comme obligées.

En règle générale, dans ce cas, chacun de ceux envers qui l'on a contracté n'est créancier et ne peut agir que pour sa part. Tout comme,

en sens inverse, chacun de ceux qui s'obligent ne doit que sa part dans la dette et ne peut être poursuivi que pour cette part.

Mais cette règle peut recevoir des exceptions, soit à l'égard des co-stipulans, soit à l'égard des co-promettans. Cela arrive lorsqu'il y a solidarité, comme nous allons le voir, en distinguant avec la loi la solidarité entre les créanciers et la solidarité entre les débiteurs.

Quand y aura-t-il solidarité ? l'article 1202 nous l'apprend : — La solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée, à moins qu'elle n'ait lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi.

N<sup>o</sup> 1. *De la solidarité entre créanciers.*

Cette solidarité est d'un usage fort rare, et les règles qui lui sont propres se réduisent à un petit nombre de dispositions.

L'obligation est solidaire entre les créanciers, lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur.

De là il résulte qu'il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires tant qu'il n'aura pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux. Et d'un autre côté les poursuites faites par l'un des créanciers, pour parvenir au paiement de la créance, profitent aux autres. L'art. 1199 contient notamment une disposition expresse à l'égard des actes interruptifs de la prescription.

Mais si chaque créancier représente les autres pour demander et recevoir le total, la remise qu'il ferait au-delà de sa part dans la dette ne saurait leur nuire.

N<sup>o</sup> 2. — *De la solidarité entre les débiteurs.*

Une obligation est solidaire entre les débiteurs quand ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

Du reste, il n'est pas de l'essence de la solidarité que tous les débiteurs s'obligent uniformément au paiement de la créance. L'un pourra être engagé à terme ou sous condition, tandis que l'engagement de l'autre sera pur et simple.

Les effets de cette solidarité doivent être envisagés sous le point de vue des rapports entre le créancier et le débiteur, et sous celui des rapports des débiteurs entr'eux.

Le principe que chacun de ceux qui ont contracté une dette solidaire est débiteur vis-à-vis du créancier de la totalité de la chose, entraîne plusieurs conséquences.

Le créancier peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. — Il peut aussi les poursuivre tous, soit simultanément, soit successivement. — Les poursuites qui interrompent la prescription contre l'un l'interrompent aussi contre les autres. Tout comme la demande d'intérêts formée contre un seul les fera courir à l'égard des autres. — D'un autre côté, le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier pourra opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'engagement, celles communes à tous les débiteurs, ainsi que celles qui lui sont personnelles. Mais comme l'unité d'obligation n'existe que par rapport à la chose due, le débiteur poursuivi ne pourra opposer les exceptions purement personnelles aux autres codébiteurs.

Enfin, si la chose a péri par la faute de quelqu'un des débiteurs solidaires, les autres ne seront point libérés, et ils devront le prix. Mais si la faute de leur corré n'a pu les dégager de leur obligation, elle n'a pu l'étendre; aussi ils ne seront point tenus des dommages-intérêts, lesquels se trouvent en dehors de la convention.

La solidarité n'étant qu'une modification de l'obligation stipulée en faveur du créancier, celui-ci peut y renoncer sans que la substance de l'obligation en soit altérée. Le créancier qui fait l'abandon de la solidarité à l'égard de l'un des débiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, sauf la déduction de la part de celui qu'il a déchargé, et encore de la part que ce débiteur aurait eu à suppor-

ter à raison de l'insolvabilité de quelques-uns des codébiteurs, conformément à l'art. 1215.

La renonciation du créancier est expresse ou tacite.

La renonciation est tacite dans les cas suivans : 1<sup>o</sup> Si le créancier a reçu divisément la part de l'un des débiteurs, en énonçant dans la quittance que c'est pour sa part, sans y réserver la solidarité ou ses droits en général. 2<sup>o</sup> S'il a formé une demande contre l'un des débiteurs pour sa part, et que celui-ci acquiesce à la demande ou qu'il intervient un jugement de condamnation.

La renonciation tacite de la part du créancier qui a reçu divisément et sans réserves la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, est restreinte aux arrérages ou intérêts échus. Elle ne s'étend ni à ceux à écheoir, ni au capital, à moins que le paiement divisé n'ait continué pendant dix ans consécutifs.

Au reste, la renonciation ne profite qu'au débiteur en faveur de qui elle a eu lieu.

La solidarité n'existe qu'au profit du créancier. Entre les débiteurs, l'obligation se divise de plein droit, et chacun n'en est tenu que pour sa part. En conséquence, le codébiteur qui aura payé en entier ne pourra répéter contre les autres que les parts de chacun d'eux ; et si l'un des débiteurs se trouve insolvable, la perte occasionée par son insolvabilité se répartit par contribution entre celui qui a payé et les autres codébiteurs solvables.

Les principes de la division de l'obligation entre débiteurs se modifient cependant lorsque l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un ou plusieurs des co-obligés. Alors, ceux-ci sont tenus de toute la dette vis-à-vis des autres, qui ne sont considérés par rapport à eux que comme leurs cautions.

Lorsque l'un des débiteurs solidaires vient à mourir, ses héritiers représentant ensemble leur auteur sont tenus comme lui de toute l'obli-

gation. Mais en vertu du principe qui veut que les dettes se divisent entre héritiers, chacun d'eux en particulier ne devra payer que sa part.

Au reste, si l'un des débiteurs devenait héritier unique du créancier, la créance solidaire ne s'éteindrait que pour la portion de ce débiteur. L'effet de la confusion serait le même, si c'était le créancier qui devint l'unique héritier de l'un des débiteurs.

#### SECTION CINQUIÈME.

##### *Des Obligations divisibles et indivisibles.*

L'indivisibilité de la chose ou du fait qui est l'objet de l'obligation peut donner lieu à des difficultés, s'il y a plusieurs débiteurs ou créanciers dans le contrat; et même s'il n'y a qu'un seul créancier et un seul débiteur, mais si l'un ou l'autre est décédé laissant des héritiers. Les règles du code civil sur cette matière ont pour objet de déterminer 1<sup>o</sup> le caractère de la divisibilité et de l'indivisibilité; 2<sup>o</sup> les effets de l'obligation indivisible; 3<sup>o</sup> les effets de l'obligation divisible.

##### N<sup>o</sup> 1. — *De la divisibilité et de l'indivisibilité.*

L'obligation est indivisible lorsqu'elle a pour objet une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

L'obligation divisible sera le contraire de celle-ci.

Cette définition de l'obligation indivisible répond à ce qu'on appelait *individuum contractu*. Nos docteurs l'ont appelée aussi *indivisibilité absolue*, pour indiquer qu'il n'était pas même possible aux parties de faire que l'obligation fût divisible.

L'obligation est réputée indivisible dans l'hypothèse d'une chose ou d'un fait divisible par sa nature, si le rapport sous lequel cette chose ou ce fait sont considérés dans l'obligation ne les rend pas susceptibles d'exécution partielle.

Ce cas d'indivisibilité s'appelait *individuum obligatione*, parce que,

bien qu'alors l'obligation soit divisible *jure*, néanmoins elle est indivisible *executione seu traditione rei*.

Enfin, une troisième espèce d'indivisibilité serait celle que l'on nommait *individuum solutione*. Elle se rencontrerait dans le cas où l'obligation est également divisible par sa nature, mais où il résulterait, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposé dans le contrat, que l'intention des parties a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Le code civil s'est occupé de ce cas; mais il l'a placé dans le paragraphe relatif à l'obligation divisible, à la vérité pour modifier dans cette occasion les effets de la divisibilité.

Au reste, en rapprochant le n° 5 de l'article 1221, qui s'occupe précisément du cas dont nous parlons, de l'article 1218, où l'on retrouve l'espèce d'indivisibilité appelée *individuum obligatione*, il est bien difficile de saisir la différence qui peut séparer les espèces sur lesquelles ils statuent.

N° 2. — *Des effets de l'Obligation indivisible.*

Une conséquence nécessaire de l'indivisibilité, c'est que l'obligation ne peut être acquittée partiellement, et que chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette de cette nature en est tenu pour le total, sans pouvoir opposer qu'il n'y a point eu de solidarité stipulée. La chose ou le fait compris dans l'obligation n'étant pas susceptible de division, il n'y a point de paiement partiel possible.

C'est encore à cause de cette qualité de la chose due que chacun des héritiers du débiteur est tenu pour la totalité, nonobstant le principe de la division des dettes en matière de succession, et que d'un autre côté, chacun des héritiers du créancier peut aussi exiger en totalité l'exécution de l'obligation.

Mais cette faculté résultant pour chaque héritier du créancier de la nature indivisible de l'objet, ne fait pas que son droit dans la créance considérée en elle-même et dans les rapports entre cohéri-

tiers, ait une plus grande étendue; aussi si l'un d'eux agit en dehors de l'exécution *in specie*, son action ne nuit pas aux autres et se réduit à la limite de son droit.

Ainsi, seul il ne peut faire la remise de la dette, ni recevoir le prix au lieu de la chose; et dans ces deux cas l'autre cohéritier qui n'a pu être dépouillé de son droit, l'exercera en demandant la chose entière, à la charge toutefois de faire compte de la portion de celui qui a fait la remise ou reçu le prix.

Ainsi, encore dans la position inverse, le cohéritier du débiteur ne devant point *totaliter* (expression de Dumoulin), quoiqu'il ne puisse payer partiellement, pourra, quand il sera assigné pour la totalité, demander un délai, afin de mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par lui.

Ainsi, enfin, si l'obligation primitive venait à se convertir en l'obligation secondaire d'une chose divisible, par exemple, en dommages-intérêts en cas d'inexécution, ces héritiers n'en seraient tenus chacun que pour leur part.

### N° 3. — *Des effets de l'Obligation divisible.*

La divisibilité de l'obligation, comme nous l'avons déjà indiqué est sans influence entre le créancier et le débiteur; elle devra alors être exécutée pour le tout.

Les effets de la divisibilité ne se font sentir que lorsque l'obligation a été contractée collectivement par plusieurs ou envers plusieurs. Dans ce cas le droit ou l'obligation se divisent entre créanciers ou débiteurs, conformément aux droits de chacun.

De même si le droit ou l'obligation d'un seul est dévolu à plusieurs héritiers, la division s'opérera entr'eux de plein droit par portions viriles.

Mais ce principe de la division entre les héritiers du débiteur reconnaît des exceptions. Elles viennent ou de la loi, ou de la nature

de la chose due , ou de la volonté expresse des parties , qui s'opposent à ce qu'une obligation , d'ailleurs divisible d'après les principes ci-dessus énoncés , puisse être exécutée partiellement.

Voici les exceptions signalées par l'article 1221 :

1<sup>o</sup> Dans le cas où la dette est hypothécaire , le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque permet que le cohéritier , qui personnellement n'est tenu que pour sa part , puisse être poursuivi pour le tout sur le fonds hypothéqué qui se trouve en ses mains ;

2<sup>o</sup> Lorsque la dette est d'un corps certain , les difficultés , souvent même l'impossibilité d'un paiement fractionné et les graves inconvéniens qui résulteraient de la division de l'action , ont fait conférer au créancier le droit d'exiger en entier la chose due de celui qui la possède ;

3<sup>o</sup> Le même droit appartient au créancier s'il s'agit de la dette alternative de choses , à son choix , dont l'une est indivisible. Alors , en effet , *les héritiers ne sauraient réclamer une division qui serait contraire au droit que le créancier a de choisir , ou au choix qu'il aurait fait.*

4<sup>o</sup> La volonté expresse des parties crée aussi , avons-nous dit , des exceptions au principe du paiement d'une obligation divisible. Lors , par exemple , que l'un des héritiers est chargé seul , par le titre , de l'exécution de l'obligation , cet héritier peut être poursuivi pour le tout.

5<sup>o</sup> Enfin , s'il n'y a pas de convention expresse , mais s'il résulte de la nature de l'engagement , ou de la chose qui en fait l'objet , ou de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat , que l'intention des contractans a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement , chaque héritier peut être poursuivi pour le tout. C'est le cas rappelé plus haut à propos de *l'individuum solutione.*

Dans ces divers cas , celui des héritiers qui a payé plus qu'il n'eût dû en cette qualité a son recours , ainsi que de droit , vers ses cohéritiers.

## SECTION SIXIÈME.

*Des Obligations avec clause pénale.*

Assurer par une sanction spéciale l'exécution d'une obligation et prévenir les difficultés qui pourraient s'élever, le cas échéant, sur la fixation des dommages-intérêts ; tel est l'objet de la *clause pénale* par laquelle une personne s'engage à quelque chose, en cas d'inexécution de la convention.

Ainsi, la clause pénale n'est qu'un accessoire de l'obligation principale. Aussi la nullité de celle-ci entraîne celle de l'autre.

La clause pénale est essentiellement conditionnelle et subordonnée au défaut d'accomplissement de l'obligation principale dont l'exécution pourra néanmoins être toujours poursuivie par le créancier.

Mais la peine stipulée étant la compensation des dommages-intérêts résultant de l'inexécution, le créancier ne peut demander à la fois, le capital et la peine accessoire, à moins que celle-ci n'eût été stipulée pour le simple retard.

La peine n'est généralement encourue dans les obligations à terme comme dans celles qui sont sans terme, qu'autant que le débiteur a été constitué en demeure.

Entre les héritiers du débiteur, les effets de la clause pénale se règlent de la manière suivante :

Lorsque l'obligation est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers qui contrevient à l'obligation, et pour sa part seulement, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée. — Mais il en serait autrement, si la clause pénale, ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier avait empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière pourrait être exigée contre lui, et contre les autres pour leur portion seulement, sauf leur recours.

Que si l'obligation est indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, puisque, seul, il

a empêché l'exécution entière ; et à cause de sa contravention , la peine pourra lui être demandée en totalité. Chacun des autres ne pourra être poursuivi personnellement que pour sa part , ou hypothécairement pour le tout , sauf le recours contre celui qui a fait encourir la peine.

Régulièrement la peine ne peut être modifiée par le juge ; il peut cependant la modérer lorsque l'obligation a été exécutée en partie.

## QUESTIONS.

### I.

La vente que je fais sous la condition , *si je vais à Paris dans un an* , sera-t-elle nulle comme faite sous une condition potestative ? — Non.

### II.

Dans ce cas , la condition accomplie rétroagira-t-elle au temps du contrat , ensorte que les aliénations faites dans l'intervalle par le vendeur deviennent sans effet vis-à-vis du premier acquéreur ? — Oui.

### III.

Le créancier , sous une condition suspensive , peut-il , avant l'accomplissement de la condition , poursuivre la validité d'une saisie-arrêt au préjudice du débiteur ? — Non.

### IV.

La faillite de l'un des débiteurs solidaires prive-t-elle les autres du bénéfice du terme ? — Non.

### V.

L'obligation de garantie est-elle indivisible par rapport aux héritiers du vendeur ? — Pour résoudre cette question convenablement , il faut

apprécier les circonstances diverses où l'on fait valoir la garantie et les résultats auxquels, dans les cas donnés, elle peut aboutir.

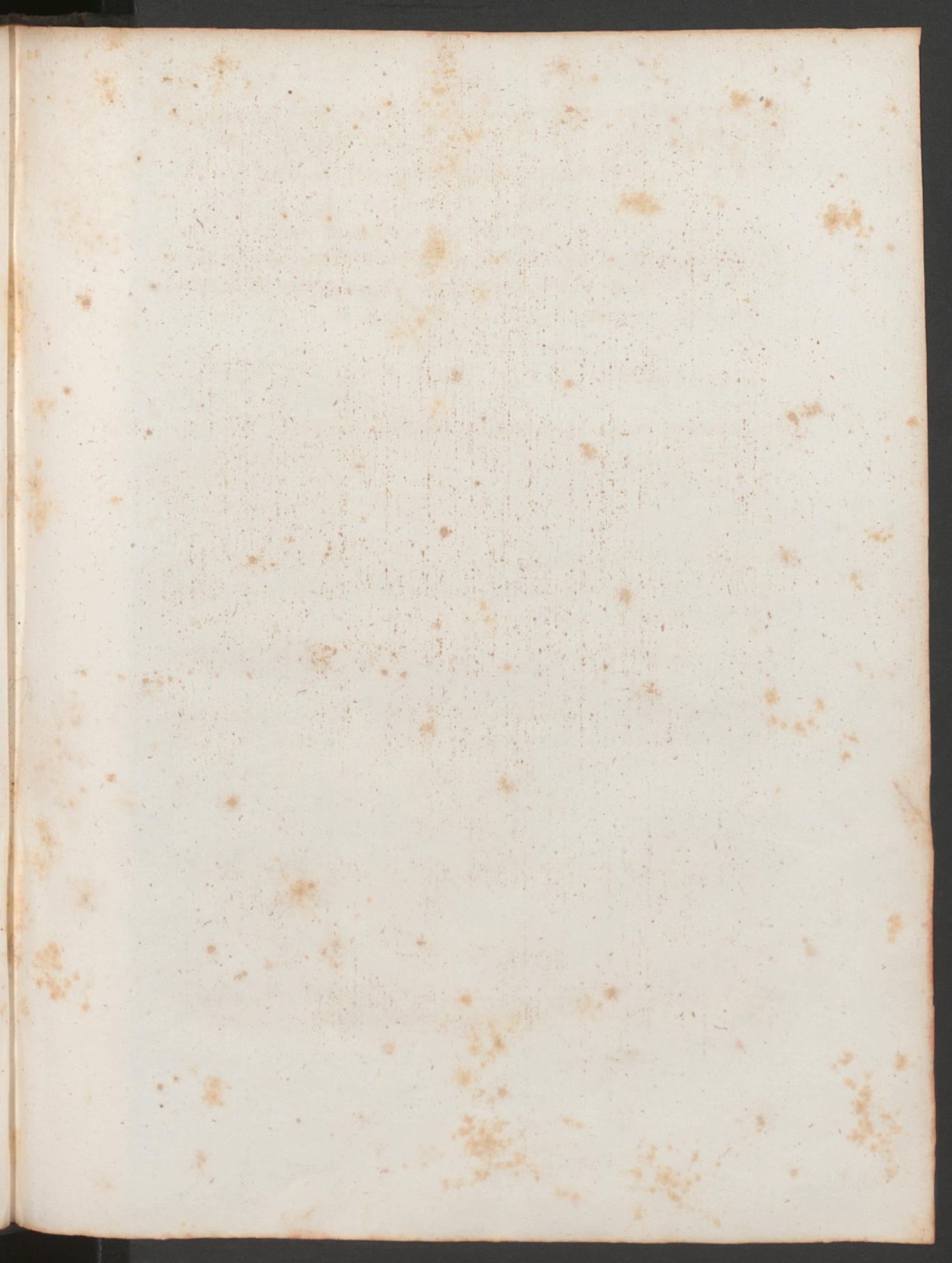
VI.

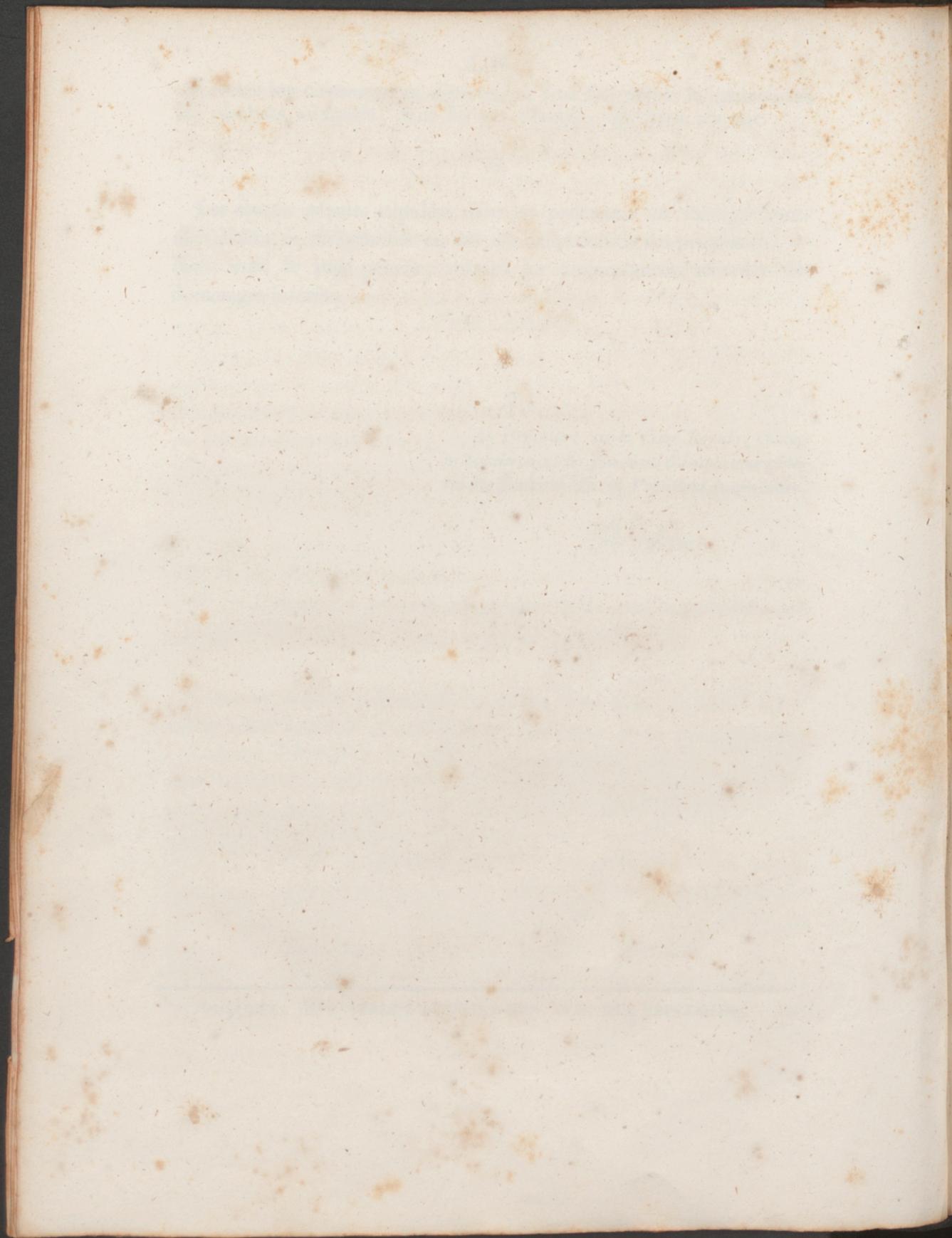
Les clauses pénales stipulées dans les promesses du mariage sont-elles licites et obligatoires en cas d'inexécution de ces promesses? — Non; mais le juge pourra, suivant les circonstances, accorder des dommages-intérêts.

VU:

*Le Président en la Cour Royale, chargé provisoirement des fonctions d'Inspecteur général des Ecoles de Droit, Président du concours,*

*Garrigou.*





Account of the

China

of the

of the

of the

of the

of the

of the



Résultat du Concours.

---

Chaire de Procédure.

M.<sup>r</sup> Rodière . . . . . 9 voix.

M.<sup>r</sup> Dufour . . . . . 1. voix.

---

Suppléance.

1.<sup>er</sup> Tour de scrutin.

M.<sup>r</sup> Cabantous . . . . . 4 voix.

M.<sup>r</sup> Molinier . . . . . 5 voix.

M.<sup>r</sup> Massol . . . . . 1. voix.

2.<sup>ème</sup> Tour de Scrutin.

M.<sup>r</sup> Molinier . . . . . 6 voix.

M.<sup>r</sup> Cabantous . . . . . 4 voix.



